

En revanche, il n'a pas été possible de mesurer le volume financier de l'ensemble des marchés passés par la commune depuis 2015. En effet, si un bilan financier des marchés constitué de plusieurs tableaux a bien été transmis par le service à la demande de la chambre, celui-ci apparaît incomplet, seuls 22 marchés sur les 31 passés entre 2015 et 2019 étant analysés.

Il manque en particulier l'ensemble des bilans financiers des marchés suivants :

- « *exploitation des installations thermiques* », de 2016 (besoin estimé à 180 000 € HT par an) ;
- « *denrées alimentaires* », de 2015 (besoin estimé à 193 000 € HT) et 2017 (besoin estimé à 123 000 € HT) ;
- « *téléphonie* », de 2016 (besoin estimé à 200 000 € HT).

En outre, la chambre a relevé des divergences de données concernant l'exécution financière de plusieurs marchés. Par exemple, s'agissant du marché relatif à la fourniture et la pose de jeux et sols souples de 2015, le tableau intitulé « *Règlement des marchés* » indique un montant de 116 910,39 € alors que le tableau intitulé « *Exécution des marchés de travaux* » indique un montant de 132 015,17 €. Il en est de même s'agissant du marché de 2017 relatif à la construction de 20 garages (écart de 34 875,00 €).

La chambre recommande à la commune de se doter d'un outil de suivi unique permettant de contrôler précisément le montant des dépenses engagées et mandatées concernant les marchés passés.

3 - L'information relative à la commande publique

Depuis 2015, le maire, ainsi que son premier adjoint en cas d'empêchement, bénéficient d'une délégation de compétences du conseil municipal particulièrement étendue en matière de commande publique³⁸ qui, bien que conforme à l'article L. 2122-22 du CGCT dans sa version en vigueur depuis le 17 février 2009, a pour conséquence de priver le conseil municipal de toute prérogative en la matière.

Il en résulte un nombre de délibérations très réduit en matière de commande publique, lesquelles se limitent la plupart du temps à la composition de la commission d'appel d'offres ou de la commission de la commande publique, et à la présentation des rapports annuels des concessionnaires de service public (casino, camping, fourrière, et foires).

Sur ce point, le maire a indiqué que le conseil municipal était régulièrement informé sur les marchés publics grâce, notamment, aux comptes rendus des commissions qu'il a nommées et aux relevés de décisions présentés lors de chaque séance de conseil. Pour les marchés « *conséquents* », une information plus précise est également donnée aux élus municipaux.

Quant à l'information des personnes extérieures à la commune, elle est limitée pour l'essentiel au profil acheteur de la commune, c'est-à-dire à une plateforme de dématérialisation permettant d'accéder aux documents de la consultation, à la disposition des opérateurs économiques par voie électronique, et à quelques données (objet, lots, attributaire, code postal, et date de notification) concernant les marchés passés entre 2014 et 2016.

La chambre rappelle qu'en application de l'article L. 2196-2 du code de la commande publique, les acheteurs publics ont l'obligation de rendre accessibles sous un format ouvert et librement réutilisable les données essentielles du marché telles que définies

³⁸ Le maire est en effet autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sans condition de seuil.